

**TARIFS DE L'OFFICE NOTARIAL**  
**(EN DATE DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2025)**

**PARTIE I : LE TARIF REGLEMENTE**

Le tarif réglementé des notaires est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.notaires.fr/fr/profession-notaire/le-tarif-du-notaire-emoluments-et-honoraires>

**PARTIE II : NEGOCIATION IMMOBILIERE**

L'office notarial ne pratique pas de négociation immobilière à ce jour.

**PARTIE III : PRESTATIONS NON TARIFÉES (honoraires libres)**

Dans le cadre de l'article L.444-1 du code de commerce (*modifié par la LOI n°2023-1059 du 20 novembre 2023-art. 50*) ci-dessous littéralement transcrit.

Type de formalité	Honoraires (hors débours)	Provision débours
<b>DROIT IMMOBILIER</b>		
Promesse de vente	240,00 € TTC (200,00 € HT)	125,00 €
<b>DROIT DE LA FAMILLE</b>		
Aide à la rédaction d'un testament holographique	120,00 € TTC (100,00 € HT)	20,00 €
Convention de quasi-usufruit	0,50 % TTC de l'actif brut  Minimum de 960,00 € TTC (800,00 € HT)	150,00 €
Déclaration d'option du conjoint survivant	180,00 € TTC (150,00 € HT)	150,00 €
<b>DROIT DES SOCIETES</b>		
Constitution de SCI (sans apport immobilier)	840,00 € TTC (700,00 € HT)	300,00 €
Constitution de société autre que SCI (sans apport immobilier)	1 680,00 € TTC (1 400,00 € HT)	300,00 €
Pacte Dutreil	3 000,00 € TTC (2 500,00 € HT)	125,00 €
Dissolution de société (en l'absence de liquidation)	1 800,00 € TTC (1 500,00 € HT)	400,00 €
Transfert de siège social même ressort	360,00 € TTC	300,00 €

	(300,00 € HT)	
Transfert de siège social hors ressort	600,00 € TTC (500,00 € HT)	600,00 €
Cession de parts sociales	960,00 € TTC (800,00 € HT) + 2% du prix <b>Attention droit d'enregistrement</b>	400,00 €
Constitution + donation	2 400,00 € TTC (2 000,00 € HT) + Emoluments réglementés des donations	600,00 €
Modification de statuts	600,00 € TTC (500,00 € HT)	Débours selon les modifications apportées
Augmentation/réduction de capital social	Sur devis	400,00 €
Pacte d'associés	1 800,00 € TTC (1 500,00 € HT)	125,00 € si enregistrement et débours selon le contenu du pacte

Art. L444-1 du code de commerce :

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés ».